



<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
Intéressée	1

## **ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N°50-2012/APS**

### **DÉLIBÉRATION**

**rendant public le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis**

#### **L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 relative aux plans d'urbanisme en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme ;

Vu la délibération modifiée n° 34-2007/APS du 12 avril 2007 décidant de l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 65-2009/APS du 26 novembre 2009 portant modification de la délibération n° 34-2007/APS du 12 avril 2007 décidant l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 20 novembre 2012 ;

Entendu le rapport n° 18-2012 de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 06 décembre 2012,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis est rendu public.

**ARTICLE 2** : Le document visé à l'article 1 comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation ;
- le règlement traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols et le cahier des prescriptions architecturales, la liste des servitudes et les documents graphiques qui révèlent les zonages, les risques et les servitudes ;
- les annexes, comprenant le cahier des recommandations architecturales, la liste des personnes publiques consultées et les avis émis pendant l'enquête administrative.

**ARTICLE 3** : La présente délibération fera l'objet, pendant un mois, d'un affichage en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**La présidente**

**Cynthia LIGEARD**

**VERSION PUBLIEE AU JONC**

**8858** du 26-12-2012

Délibération n° 50-2012/APS du 18 décembre 2012 rendant public le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis (p. 10487).